

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE



Sommaire

I) VALEURS DEONTOLOGIQUES DU SERVICE PUBLIC	3
A) LES DIFFERENTS PRINCIPES DEONTOLOGIQUES	3
<i>Dignité</i>	3
<i>Probité - Intégrité</i>	4
<i>Impartialité</i>	5
<i>Neutralité et laïcité</i>	6
<i>Secret et discrétion professionnels</i>	7
<i>Réserve</i>	8
<i>Obéissance hiérarchique</i>	9
<i>Responsabilité de l'exécution des tâches confiées</i>	10
<i>Obligation d'information du public</i>	11
<i>Prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts</i>	12
<i>Obligation de se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions</i>	13
B) LES ACTEURS DE LA DEONTOLOGIE.....	14
<i>Le collège des référents déontologues</i>	14
<i>Le collège des référents laïcité</i>	14
<i>Le supérieur hiérarchique</i>	14
II) NON-RESPECT DES VALEURS DEONTOLOGIQUES.....	15
A) SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	15
B) SANCTIONS PENALES	16

I) VALEURS DEONTOLOGIQUES DU SERVICE PUBLIC

Les valeurs déontologiques comportent de nombreux principes (A), c'est pourquoi des acteurs sont présents pour accompagner les agents (B).

A) LES DIFFERENTS PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Dignité

Réf. juridique :

[Art. L 121-1 du Cgfp](#)

Définition :

Principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen mais comme une entité propre.

Son application se traduit par le respect de sa personne, de sa fonction et le respect des autres.

Dans le cadre personnel comme dans le cadre de ses fonctions, tout agent public, sans distinction, doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui ne doit pas porter atteinte à la réputation de son administration.

Exemples de comportements proscrits :

Consommation, fabrication, vente, transport de stupéfiants

Dénonciation calomnieuse

Harcèlement moral : agissements répétés pouvant entraîner une dégradation de ses conditions de travail

Harcèlement sexuel : imposer de façon répétée des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste / toute forme de pression grave même non répétée dans le but apparent d'obtenir un acte sexuel au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers

Prise de photos/films d'une personne suicidée et leur diffusion aux collègues qui caractérise un manquement élémentaire du respect du défunt

Scandale public en état d'ébriété

Violences physiques et verbales

Probité - Intégrité

Réf. juridique :

[Art. L 121-1 du Cgfp](#)

Définitions :

La probité se définit comme la qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales de bonne conduite et respecte scrupuleusement ses devoirs et les règlements.

L'agent public ne doit pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel pour lui-même ou pour un tiers, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé que ses fonctions l'amènent à contrôler.

Le principe d'intégrité est proche de celui de probité. Il nécessite également de l'agent qu'il exerce ses fonctions de manière désintéressée.

Exemples de comportements proscrits :

Acceptation de cadeaux/invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute l'honnêteté de l'agent, réception d'une somme d'argent pour passer un dossier en priorité

Concussion : faire entrer dans les caisses publiques des sommes indues

Détournement de fonds (privés ou publics), escroquerie, vol

Fausse déclarations, y compris préalablement à son recrutement

Faux en écriture publique

Favoritisme : procurer/tenter de procurer un avantage injustifié par un acte contraire à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics/contrats de concessions

Prise illégale d'intérêts même si l'intéressé n'en tire pas un profit personnel direct

Utilisation du matériel à des fins personnelles

Impartialité

Réf. juridique :

[Art. L 121-1 du Cgfp](#)

Définition :

L'agent public doit se départir de tout préjugé d'ordre personnel ne pas prendre parti dans ses fonctions.

Exemples de comportements proscrits :

Participation à la prise d'une décision portant sur sa situation personnelle

Positionnement comme juge et partie

Prise d'une décision fondée sur ses sentiments (positifs ou négatifs)

Prise d'une décision pour favoriser un proche, une connaissance

Prise illégale d'intérêts

Traiter différemment les personnes en fonction de leurs opinions, de leurs croyances

Neutralité et laïcité

Réf. juridique :

[Art. L 121-2 - Cgfp](#)

Définitions :

La neutralité nécessite pour l'agent public d'adopter vis-à-vis des administrés un comportement indépendant de ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques, et d'assurer ses fonctions à l'égard des administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe.

Dans la continuité, le principe de laïcité implique que l'agent public est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de servir et traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques et religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Il ne doit marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement.

Exemples de comportements proscrits :

Manifestation dans l'exercice de ses fonctions de ses convictions politiques

Manifestation dans l'exercice de ses fonctions de ses convictions religieuses (ex : port d'un signe destiné à marquer son appartenance religieuse)

Prosélytisme religieux (ex : distribution par un agent public aux usagers de documents à caractère litigieux)

Refus d'informer un usager en raison de sa religion

Refus de saluer certains collègues ou usagers

Signe religieux dans le bureau d'un agent public

Secret et discrétion professionnels

Réf. juridiques :

[Art. L 121-6, 121-7 et 121-11 du Cgfp](#)

[Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal](#)

[Art. 40 du Code de procédure pénale](#)

Définitions :

Le secret professionnel est l'obligation faite à tout agent public de ne pas révéler à autrui des renseignements confidentiels recueillis dans l'exercice de ses fonctions sur des personnes ou des intérêts privés (informations relatives à la santé, au comportement, à la situation personnelle ou familiale d'une personne...).

De manière comparable, mais avec un champ d'application plus large, la discrétion professionnelle se définit comme la défense faite à l'agent public de révéler tous faits, informations ou documents relatifs à son administration et à sa mission.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

Exemples de comportements proscrits :

Communication à des tiers des rapports de présentation et d'analyse des offres d'un marché, alors même que cela interviendrait à l'issue de la procédure de passation

Divulgateion d'une information dans le but de nuire à autrui

Divulgateion illégale d'une information qui conduirait à un délit de favoritisme

Divulgateion d'une information secrète, médicale

Publication sur les réseaux sociaux d'informations personnelles sur les administrés

Révélatons d'informations personnelles sur un administré à des tiers

Réserve

Réf. juridique :

Conseil d'Etat, 11 janvier 1935, Sieur Bouzanquet, n° 40842

Définition :

La réserve impose le devoir pour l'agent public, lorsqu'il est amené à manifester publiquement ses opinions, de mesurer les mots et la forme dans laquelle il les exprime.

Exemples de comportements proscrits :

Diffusion d'informations confidentielles recueillies dans l'exercice de ses fonctions

Diffusion d'informations sur les fonctionnements internes de la collectivité (ex : système de sécurité...)

Propos incitant à la violence et à la haine raciale tenus sur un blog public

Propos injurieux sur des réseaux sociaux publics à l'encontre de ses supérieurs et sur le maire

Obéissance hiérarchique

Réf. juridique :

[Art. L 121-10 du Cgfp](#)

Définition :

L'agent public a le devoir de se conformer aux instructions générales et aux ordres individuels écrits ou oraux exprimés par son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

Exemples de comportements proscrits :

L'appel à ne pas obéir

Refus de porter des équipements de protection individuelle

Refus de se conformer aux ordres que l'agent reçoit de son supérieur hiérarchique

Refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie prévu par le règlement intérieur

Refus de se soumettre à une visite médicale

Responsabilité de l'exécution des tâches confiées

Réf. juridique :

[Art. L 121-9 du Cgfp](#)

Définition :

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Exemples de comportements proscrits :

Emporter du matériel ou des documents sans autorisation

Ne pas conserver en bon état le matériel qui lui est confié

Utilisation du véhicule personnel à des fins privées

Obligation d'information du public

Réf. juridique :

[Art. L 121-8 du Cgfp](#)

Définition :

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, dans la limite du respect des règles relatives au secret et à la discrétion professionnels.

Exemples de comportements proscrits :

Refus de communication d'informations sur un marché public sans vérifier l'atteinte au secret et à la discrétion professionnels

Refus de communication d'une délibération

Refus d'informer sur les tarifs d'une piscine gérée en régie

Prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts

Réf. juridiques :

[Art. L 121-4, 121-5 et 122-1 du Cgfp](#)

Définition :

Le conflit d'intérêts est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions* ».

L'agent public doit veiller à mettre fin immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Exemples de comportements proscrits :

Acceptation de cadeaux/invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute l'honnêteté de l'agent, réception d'une somme d'argent pour passer un dossier en priorité

Favoritisme : procurer/tenter de procurer un avantage injustifié par un acte contraire à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics/contrats de concessions

Participation à la prise d'une décision portant sur sa situation personnelle

Participation au jury de recrutement d'un parent ou d'un proche

Prise illégale d'intérêts

Obligation de se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions

Réf. juridiques :

[Art. L 121-1 à 121-3 et 123-9 du Cgfp](#)

Définition :

Un agent public ne peut pas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique, sauf exceptions ou dérogations admises.

Exemples de comportements proscrits :

Cumul de plusieurs emplois permanents à temps complet

Donner des consultations ou plaider en justice dans des litiges intéressant toute personne publique relevant du secteur concurrentiel

Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance

Exercice d'une activité soumise à autorisation ou déclaration sans effectuer la déclaration ou obtenir l'autorisation auprès de son employeur

B) LES ACTEURS DE LA DEONTOLOGIE

Le collège des référents déontologues

Rôle :

Apporter un conseil à tout agent et tout employeur public se questionnant sur le respect des principes déontologiques.

Il rend un avis sur les situations présentées en fonction des éléments transmis, notamment, dans l'un des cas suivants :

- Questionnement sur les droits et obligations déontologiques ;
- Cumul d'activités ;
- Déclaration de patrimoine et d'intérêt ;
- Demande de reprise ou de création d'entreprise ;
- Reprise d'une activité privée après un départ de la fonction publique territoriale ;
- Suspicion de conflit d'intérêts.

Le collège des référents laïcité

Rôle :

Apporter un conseil à tout agent et tout employeur public pour la mise en œuvre du principe de laïcité.

Il rend un avis sur les situations présentées en fonction des éléments transmis, notamment, dans l'un des cas suivants :

- Questionnement d'ordre général ou individuel ;
- Difficultés dans l'application du principe de laïcité (agents, élus, usagers)
- Organisation de la journée de la laïcité.

Le supérieur hiérarchique

Rôle :

Garantir le respect des principes déontologiques dans les services placés sous son autorité.

Il est également chargé d'un rôle :

- De prévention du conflit d'intérêts pour les agents placés en position hiérarchique ;
- Distinct de celui du référent déontologue : la fonction de référent déontologue n'a pas vocation à interférer avec la responsabilité et les prérogatives du responsable de service.

II) NON-RESPECT DES VALEURS DEONTOLOGIQUES

Les manquements déontologiques pourront donner lieu à des sanctions administratives (A), mais également pénales (B).

A) SANCTIONS ADMINISTRATIVES

<p>Titulaires <u>art. L 533-1 du Cgfp</u></p>	<p>Avertissement</p> <p>Blâme</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours</p> <p>Radiation du tableau d'avancement</p> <p>Abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours</p> <p>Rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans</p> <p>Mise à la retraite d'office</p> <p>Révocation</p>
<p>Stagiaires <u>art. 6 du décret</u> <u>n° 92-1194 du 4/11/1992</u></p>	<p>Avertissement</p> <p>Blâme</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours</p> <p>Exclusion définitive du service</p>
<p>Contractuels de droit public <u>art. 36-1 du décret</u> <u>n° 88-145 du 15/02/1988</u></p>	<p>Avertissement</p> <p>Blâme</p> <p>Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours</p> <p>Pour les CDD : Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois</p> <p>Pour les CDI : Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 1 an</p> <p>Licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement</p>

B) SANCTIONS PENALES

Le tableau comporte une liste indicative d'actions répréhensibles et de sanctions. Il ne présume pas d'autres qualifications susceptibles d'être retenues par le juge.

Actions répréhensibles	Sanctions possibles
Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics/concession art. 432-14 du Code pénal	2 ans de prison et 200 000 € d'amende, et jusqu'au double du produit tiré de l'infraction
Atteinte au secret professionnel art. 226-13 et 226-14 du Code pénal	1 an de prison et 15 000 € d'amende
Atteinte au secret des correspondances art. 226-15 du Code pénal	1 an de prison et 15 000 € d'amende
Concussion art. 432-10 du Code pénal	5 ans de prison et 500 000 € d'amende, et jusqu'au double du produit tiré de l'infraction
Conduite sous l'influence de l'alcool art. L 234-1 du Code de la route	2 ans de prison et 4 500 € d'amende
Corruption passive et trafic d'influence art. 432-11 du Code pénal	10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende, et jusqu'au double du produit tiré de l'infraction Amende portée à 2 000 000 €, et jusqu'au double du produit de l'infraction si elle est commise en bande organisée
Corruption et trafic d'influence actifs art. 435-3 et 435-4 du Code pénal	Proposition ou cession pour que l'agent accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou a accompli ou s'est abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission : 10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende, et jusqu'au double du produit tiré de l'infraction Amende portée à 2 000 000 €, et jusqu'au double du produit de l'infraction si elle est commise en bande organisée
Destruction, détournement ou soustraction de biens ou fonds art. 432-15 et 432-16 du Code pénal	10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende, et jusqu'au double du produit de l'infraction Amende portée à 2 000 000 €, et jusqu'au double du produit tiré de l'infraction si elle est commise en bande organisée Destruction, détournement ou soustraction résulte de la négligence : 1 an de prison et 15 000 € d'amende

<p>Diffamation <i>art. 29 à 32 de la loi du 29/07/1881</i></p>	<p>12 000 à 45 000 € d’amende</p>
<p>Escroquerie <i>art. 313-2 du Code pénal</i></p>	<p>7 ans de prison et 750 000 € d’amende Portée à 10 ans de prison et 1 000 000 € si elle est commise en bande organisée</p>
<p>Faux commis dans un document délivré, une écriture publique, authentique, un enregistrement ordonné par l’autorité publique, ou procuré frauduleusement <i>art. 441-2 du Code pénal</i></p>	<p>Document délivré : 7 ans de prison et 100 000 € d’amende Ecriture publique, authentique, un enregistrement ordonné : 15 ans de prison et 225 000 € d’amende Procurer frauduleusement un document délivré : 7 ans de prison et 100 000 € d’amende</p>
<p>Harcèlement moral <i>art. 222-33-2 du Code pénal</i></p>	<p>2 ans de prison et 30 000 € d’amende</p>
<p>Harcèlement sexuel <i>art. 222-33 du Code pénal</i></p>	<p>2 à 3 ans de prison et de 30 000 à 45 000 € d’amende</p>
<p>Injures <i>art. 33 et 34 de la loi du 29/07/1881</i></p>	<p>1 à 3 ans de prison et 12 000 à 75 000 € d’amende</p>
<p>Possession/consultation/diffusion d’un contenu pédopornographique <i>art. 227-23 du Code pénal</i></p>	<p>5 à 7 ans de prison et de 75 000 à 100 000 € d’amende, portée à 10 ans de prison et 500 000 € d’amende si elle est commise en bande organisée</p>
<p>Prise illégale d’intérêts <i>art. 432-13 du Code pénal</i></p>	<p>3 ans de prison et 200 000 € d’amende, et jusqu’au double du produit tiré de l’infraction</p>
<p>Trafic de stupéfiants <i>art. 222-34 à 222-43-1 du Code pénal</i></p>	<p>Produire ou fabriquer : 20 ans de prison et 7 500 000 € d’amende Importer ou exporter : 10 ans de prison et 7 500 000 € d’amende, portée à 30 ans de prison si elle est commise en bande organisée Transporter, offrir, céder acquérir, employer, faciliter l’usage : 10 ans de prison et 7 500 000 € d’amende Cession ou offre pour une consommation personnelle : 5 ans de prison et 75 000 € d’amende, portée à 10 ans lorsqu’ils sont cédés ou offerts à des mineurs, ou dans des établissements d’enseignement, d’éducation ou locaux de l’administration</p>
<p>Violences physiques (incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours) <i>art. 222-13 du Code pénal</i></p>	<p>3 à 7 ans de prison et de 45 000 à 100 000 € d’amende</p>